

Arrêt de la Cour (première chambre) du 13 juin 2013 — Versalis SpA, anciennement Polimeri Europa SpA/Commission européenne

(Affaire C-511/11 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Ententes — Marché du caoutchouc butadiène et du caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion — Fixation des prix cibles, partage des clients par des accords de non-agression et échange d'informations commerciales — Preuve — Imputabilité du comportement infractionnel — Montant de l'amende — Gravité et durée de l'infraction — Circonstance aggravante — Récidive)

(2013/C 225/18)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Versalis SpA, anciennement Polimeri Europa SpA (représentants: M. Siragusa, F. Moretti et L. Nascimbene, avvocati)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, L. Malferrari et G. Conte, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) du 13 juillet 2011, Polimeri Europa/Commission (T-59/07), par lequel le Tribunal a rejeté une demande visant à l'annulation de la décision C(2006) 5700 final de la Commission, du 29 novembre 2006, relative à une procédure d'application de l'art. 81 [CE] et de l'art. 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/F/38.638 — Caoutchouc butadiène et caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion), ou, à titre subsidiaire, à l'annulation ou à la réduction de l'amende infligée à Polimeri Europa SpA — Violation des droits de la défense — Imputabilité du comportement infractionnel — Défaut de motivation

Dispositif

- 1) *Les pourvois principal et incident sont rejetés.*
- 2) *Versalis SpA est condamnée aux dépens afférents au pourvoi principal.*
- 3) *La Commission européenne est condamnée aux dépens afférents au pourvoi incident.*

⁽¹⁾ JO C 340 du 19.11.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 30 mai 2013 (demande de décision préjudicielle de la Administrativen sad Sofia-grad — Bulgarie) — Zuheyr Frayeh Halaf/Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet

(Affaire C-528/11) ⁽¹⁾

[Asile — Règlement (CE) n° 343/2003 — Détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers — Article 3, paragraphe 2 — Pouvoir d'appréciation des États membres — Rôle du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés — Obligation des États membres d'inviter cette institution à présenter un avis — Absence]

(2013/C 225/19)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad Sofia-grad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zuheyr Frayeh Halaf

Partie défenderesse: Darzhavna agentsia za bezhantsite pri Ministerskia savet

Objet

Demande de décision préjudicielle — Administrativen sad Sofia-grad — Interprétation de l'art. 3, par. 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers (JO L 50, p. 1) — Demande d'asile déjà présentée dans un autre État membre — Obligation pour l'État membre requis de prendre la responsabilité de l'examen d'une demande d'asile, sur la base de la clause de souveraineté prévue à l'art. 3, par. 2, dudit règlement, en cas de non-conformité aux normes internationales des droits de l'homme et à l'art. 18 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de la législation et des pratiques relatives à l'asile de l'État responsable — Législation de l'État membre requis ne prévoyant pas de critères, ni de règles de procédure pour l'application de la clause de souveraineté — Preuves admissibles de la non-conformité avec le droit de l'Union en matière d'asile dans l'hypothèse où il n'y a pas d'arrêt de la Cour de justice constatant le manquement, constitué par ces violations, de l'État membre responsable en matière d'asile

Dispositif

- 1) *L'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, doit être interprété en ce sens qu'il*